
**Arrêté n°2023-AG-016 portant recevabilité des listes de candidatures pour l'élection des
représentants des professeurs des universités et personnels assimilés à la
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du CUFR de Mayotte
Scrutin du 10 juillet 2023**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-1299 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte (CUFR) ;

Vu la décision n°2020-01 du 18 novembre 2020 du Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte relative aux modalités de vote électronique pour les élections du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-AG-014 portant organisation des élections des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR) ;

Vu l'ensemble des dépôts de candidatures ;

Vu l'ensemble des documents et pièces produites ;

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

Article 1 : Objet

Les opérations électorales visant à désigner les représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du CUFR auront lieu le lundi 10 juillet 2023 à 9h00 à 18h00 (heures de Mayotte).

Le présent arrêté a donc pour objet de préciser les listes de candidatures recevables en vue de l'élection des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au CA du CUFR.

Article 2 : Liste de candidatures recevables

La liste de candidatures déclarée recevable pour l'élection des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés à la CFVU du CUFR est intitulée « Ensemble pour l'Université de Mayotte ».

Article 3 : Publicité et exécution

La Directrice administrative des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du CUFR au Pôle Affaires générales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte.

Fait à Dombéni, le 5 juillet 2023

Le Directeur du CUFR



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- *soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)*
- *soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).*

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »*